

**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
26 décembre 2019  
Français  
Original : anglais

**Assemblée générale**  
**Soixante-quatorzième session**  
Points 32 et 37 de l'ordre du jour

**Conseil de sécurité**  
**Soixante-quatorzième année**

**Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM et  
leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales et  
sur le développement**

**La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan**

**Lettre datée du 24 décembre 2019, adressée au Secrétaire  
général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le mémorandum intitulé « Position de la République d'Azerbaïdjan concernant le règlement pacifique du conflit qui sévit dans la région azerbaïdjanaise du Haut-Karabakh et ses environs » (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 32 et 37 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant Permanent  
(Signé) Yashar Aliyev



**Annexe à la lettre datée du 24 décembre 2019 adressée  
au Secrétaire général par le Représentant permanent  
de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Mémoire**  
**Position de la République d'Azerbaïdjan concernant le règlement  
pacifique du conflit qui sévit dans la région azerbaïdjanaise  
du Haut-Karabakh et ses environs**

La République d'Azerbaïdjan demeure attachée au règlement du conflit par des moyens politiques dans le cadre du Groupe de Minsk de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

Les résolutions 822 (1993), 853 (1993), 874 (1993) et 884 (1993) du Conseil de sécurité, ainsi que les décisions et documents pertinents de l'OSCE servent de cadres juridiques et politiques au règlement du conflit.

Le conflit ne trouvera d'issue que si les normes et principes du droit international, tels qu'ils sont consacrés dans l'Acte final d'Helsinki, sont appliqués et si la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan sont pleinement respectées à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.

L'Azerbaïdjan suit une démarche progressive de règlement du conflit, qui est fondée sur les résolutions du Conseil de sécurité et les décisions de l'OSCE, en particulier la décision prise lors du Sommet de Budapest de 1994.

La première étape consistera à éliminer les principales conséquences du conflit : il s'agira de procéder au retrait immédiat, complet et inconditionnel des forces armées arméniennes de la région du Haut-Karabakh et des autres territoires occupés de l'Azerbaïdjan, puis de permettre aux Azerbaïdjanais et Azerbaïdjanaises déplacés de force de regagner leurs foyers et de reprendre possession de leurs biens dans la sécurité et la dignité, d'ouvrir toutes les voies de communication de la région pour le bénéfice mutuel des deux parties et de favoriser le relèvement et le développement économique de ces territoires.

L'étape suivante du processus de règlement consistera à élaborer et à définir le statut d'autonomie de la population de la région azerbaïdjanaise du Haut-Karabakh, conformément à la Constitution et à la législation de l'Azerbaïdjan. Ce statut doit assurer la coexistence pacifique des communautés arménienne et azerbaïdjanaise de la région et garantir à toutes et tous la pleine jouissance des droits de la personne et des libertés fondamentales sur un pied d'égalité et sans discrimination.

La définition du statut doit se faire dans des conditions pacifiques et de façon légitime, avec la participation directe, pleine et équitable de la population de la région azerbaïdjanaise du Haut-Karabakh, à savoir les communautés arménienne et azerbaïdjanaise, qui interagiront avec le Gouvernement azerbaïdjanais exclusivement dans le cadre d'un processus légal et démocratique.

L'Azerbaïdjan n'envisage aucune solution politique au conflit en dehors de ce cadre, condition sur laquelle repose sa participation au processus de règlement.

Le règlement politique du conflit créera des conditions favorables à un développement économique global et à une coopération mutuellement bénéfique.